

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TOUR(S) PLUS

adopté lors de la séance plénière du 13 décembre 2016

PREAMBULE

Par délibération en date du 29 juin 2016, le Conseil Communautaire a procédé à la création du Conseil de développement de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, en vertu des nouvelles dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), codifiées à l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté d'agglomération Tour(s)plus réaffirme l'intérêt qu'elle a porté depuis 2007 au dialogue permanent avec les différentes composantes de la société civile et sa volonté de favoriser la concertation et la participation sur le développement durable de l'agglomération de Tours.

Ce conseil est régi dans ses modalités de fonctionnement par le présent règlement intérieur, la loi NOTRe posant le principe de libre organisation de cette instance de démocratie participative.

TITRE 1 : OBJET ET ORGANISATION DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 1 : OBJET

- 1-1 Le Conseil de développement est représentatif des forces vives de l'agglomération de Tours et remplit une fonction consultative auprès du Conseil communautaire de Tour(s)plus.
- 1-2 Le Conseil de développement est consulté, par saisine du Président de la Communauté d'agglomération Tour(s) sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospectives et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement du périmètre de la communauté.
- 1-3 Il peut en outre s'autosaisir sur toute question relevant du périmètre la Communauté d'agglomération.

Article 2 : DURÉE

- 2-1 Le Conseil de développement est mis en place de façon permanente. Il est réinstallé au début de chaque mandat communautaire. Les membres désignés lors de l'installation du Conseil de développement le sont jusqu'au terme du mandat communautaire.
- 2-2 La durée du mandat de ses membres ne peut excéder celle du mandat communautaire.

Article 3 : PÉRIMÈTRE

Le champ géographique de réflexion du Conseil de développement correspond au périmètre de la Communauté d'agglomération de Tours et de son aire urbaine. Il peut, toutefois, sur demande ou après accord du Président de Tour(s)plus, s'inscrire dans un périmètre plus large, engageant ainsi des relations de coopération avec les territoires voisins, et notamment par la voie de leur conseil de développement.

Article 4 : SIÈGE

Le Conseil de développement a pour siège, le siège social de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

Article 5 : COMPOSITION ET DÉSIGNATION

- 5-1 La composition du Conseil de développement est définie par délibération du Conseil communautaire de Tour(s)plus. Conformément à la délibération du 29 juin 2016, il comprend 7 collèges :
- Collège 1 : Organismes socioprofessionnels (18 membres de droit)
 - Collège 2 : Environnement, cadre de vie, habitat et immobilier (15 membres)
 - Collège 3 : Education, culture et sport (15 membres dont 1 de droit : le Président de l'Université)
 - Collège 4 : Solidarités (15 membres dont 1 de droit : le Président du CHRU)
 - Collège 5 : Territoires (23 membres de droit : 22 représentants désignés par les 22 maires et 1 membre désigné par le Président de Tour(s)plus)
 - Collège 6 : Économie, tourisme, emploi (15 membres)
 - Collège 7 : Personnes qualifiées (15 membres de droit)
- 5-2 Le Conseil de développement comporte 116 membres, dont 58 membres de droit désignés par la Communauté d'agglomération. Les autres membres sont désignés par le Président du Conseil de développement après appel à candidature, et tirage au sort par collège en cas de candidatures trop nombreuses.

5-3 La qualité de membre du Conseil de développement est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller communautaire.

Article 6 : VACANCE DE SIÈGE

6-1 La vacance de siège résulte de la démission volontaire, de démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

6-2 La démission d'un membre du Conseil est reçue par le Président du Conseil de développement, qui en avise immédiatement les membres du Conseil de développement et le Président de la Communauté d'agglomération.

6-3 En cas de 2 absences successives d'un membre aux Assemblées du Conseil de développement, sans motif grave ou reconnu légitime par le Président, ce dernier propose à l'Assemblée générale de le considérer comme démissionnaire d'office.

En cas de 2 absences successives d'un membre de droit remplaçant aux Assemblées du Conseil de développement sans motif grave ou reconnu légitime par le Président du CODEV, ce dernier propose au CODEV de considérer l'organisme qu'il représente comme démissionnaire.

6-4 La perte du droit électoral entraîne la démission d'office.

6-5 Est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, tout membre :

- représentant un organisme qui cesse d'exercer l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation,
- dont le mandat est retiré par l'organisme qui l'a désigné.

Article 7 : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

7-1 Le remplacement d'un membre est opéré dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance de siège. Le Président désigne préférentiellement le nouveau membre parmi les candidatures non retenues après tirage au sort, ou arrivées hors délais lors de la constitution initiale.

7-2 Toute personne désignée pour remplacer un membre du Conseil de Développement exerce son mandat jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 8 : BÉNÉVOLAT

Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Article 9 : DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Le Président du Conseil de développement et son vice-président sont désignés par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération.

Article 10 : ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

10-1 Le Président du Conseil de développement représente de façon permanente le Conseil.

10-2 Le Président convoque les assemblées plénières. Il crée les groupes de travail thématiques.

10-3 Le Président du Conseil de développement en assure le bon fonctionnement et, à ce titre, se tient informé de l'instruction des affaires soumises au Conseil. Il veille à la publication et à la diffusion des avis du Conseil de développement. Il fixe l'ordre du jour du Conseil.

10-4 Le Président dirige les débats du Conseil, en fait observer le règlement et assure la police des séances. Il proclame le résultat des votes.

10-5 En cas d'absence ou d'empêchement de courte durée, le Président est suppléé par le Vice-Président.

Article 11 : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DES ATELIERS DE TRAVAIL

11-1 Les ateliers ont la charge d'examiner les dossiers et rapports et de proposer un avis soumis au Conseil de développement. Ils sont constitués à chaque saisine, autosaisine et pour la contribution au projet métropolitain. Les réunions ne sont pas publiques. Un membre peut participer à plusieurs groupes de travail.

11-2 Les ateliers sont composés des membres du Conseil de développement qui se portent volontaires. Ils sont représentés par un animateur. Les animateurs se réunissent en « Réunion des animateurs » avec le Président et le Vice-président à un rythme régulier, au moins trimestriel, et autant que de besoin.

11-3 Les rapports des groupes de travail sont soumis à la « réunion des animateurs » avant avis du Conseil de développement.

11-4 Tout membre du Conseil de développement peut adresser une note sur les affaires en cours au rapporteur du groupe de travail concerné, lequel peut inviter ledit membre à venir développer son point de vue lors d'une réunion de groupe de travail.

TITRE 3 : DÉROULEMENT DES ASSEMBLEES PLENIERES

Article 12 : RÉGULARITÉ DES SÉANCES ET MODALITÉS DE CONVOCATIONS

12-1 Le Conseil de développement se réunit en assemblée plénière au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

12-2 La convocation est adressée aux membres du Conseil dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle est accompagnée de l'ordre du jour des travaux et des documents à étudier en séance. Un envoi dématérialisé sera privilégié.

Article 13 : ORGANISATION DES ASSEMBLEES PLENIERES ET VALIDITÉ DES VOTES

13-1 Le Président ouvre et lève les séances.

13-2 Les assemblées plénières du Conseil de développement sont publiques. Toutefois le Président peut réunir le Conseil à huis clos.

13-3 La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

13-4 Le Conseil de développement ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est renvoyée à une date ultérieure au minimum après deux jours ouvrables, sur convocation spéciale faite d'urgence par le Président du Conseil de développement.

13-5 Un membre du Conseil peut donner, par écrit, pouvoir à un membre du Conseil. Un membre présent ne peut avoir plus d'un pouvoir. Le pouvoir doit être remis au Président avant la séance.

Article 14 : DEROULEMENT DES SEANCES

14-1 Le Président dirige les débats. Les membres ne peuvent intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président.

14-2 Les explications de vote doivent être prononcées avant l'ouverture du scrutin.

14-3 Le Président rappelle à l'ordre le membre du Conseil qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et à la civilité.

14-4 Le Président prononce la clôture des débats.

Article 15 : MODALITES DE VOTE

Le Conseil de développement vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée sauf demande expresse de 10 membres.

Article 16 : VALIDITÉ DES VOTATIONS

Les avis du Conseil de développement sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 : CONDITIONS DE DÉPÔT DES AMENDEMENTS

17-1 Tout membre du Conseil peut présenter des amendements aux propositions soumises au Conseil de développement.

17-2 Les amendements sont formulés par écrit et adressés par mail au Président au moins 2 jours avant le début de la réunion. Ils sont communiqués aux membres du Conseil présents lors de la séance par le Président ou le rapporteur désigné par lui.

Article 18 : TRANSMISSION DES TRAVAUX

18-1 Les rapports et avis du Conseil de développement sont remis au Président de la Communauté d'agglomération puis présentés dans ses commissions, son bureau et, le cas échéant, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

18-2 Le Président du Conseil de développement remet chaque année au Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus un rapport retraçant l'activité du Conseil au cours de l'année écoulée. Ce rapport est présenté au Bureau communautaire puis au Conseil communautaire. Il est également distribué à l'occasion du rapport d'activité annuel de Tour(s)plus.

TITRE 4 : RELATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Article 19 : MODALITES DE SAISINE DU CODEV

19-1 Le Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus notifie au Président du Conseil de développement les demandes d'avis.

19-2 Le Président du Conseil de développement peut demander au Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus les documents préparatoires aux affaires dont le Conseil aura à débattre. Il précise, par écrit, au Président de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus, les modalités et les délais nécessaires pour rendre son avis.

19-3 Le CODEV peut, par son président, s'autosaisir de toute question relative au territoire. Tout membre du CODEV peut proposer un sujet de saisine. Les auto saisines sont discutées en réunion des animateurs après proposition du Président et prise en compte des travaux en cours.

Article 20 : AUDITION DES ÉLUS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les élus de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus et, en particulier, les vice-présidents peuvent être consultés et entendus en groupe de travail ou en assemblée plénière, à la demande du Président du Conseil de développement ou du Président de la Communauté d'agglomération.

Article 21 : CONSULTATION DES PARTENAIRES ET AUDITION D'EXPERTS

Le Président, seul ou sur demande de la réunion des rapporteurs pourra décider d'associer aux travaux du CODEV à titre consultatif et temporaire, des personnalités et organismes non membres.

Article 22 : MOYENS DU CODEV

22-1 La Communauté d'agglomération Tour(s)plus veille à ce que le Conseil de développement ait les moyens nécessaires à son fonctionnement tant en personnel qu'en locaux. Chaque année, la Communauté d'agglomération alloue un budget de fonctionnement au Conseil de Développement. Celui ne couvre pas les salaires des personnels mis à disposition, et pris en charge directement par la Communauté.

22-2 La Communauté d'agglomération Tour(s)plus assure les envois des convocations des assemblées plénières, met à disposition un directeur chargé de la coordination des travaux, et du secrétariat du CODEV. Elle apporte également sa contribution en matière de communication pour assurer un rayonnement aux travaux du Conseil de Développement. Les invitations aux groupes de travail se font par mail.

Article 23 : FRAIS DE MISSION POUR LES MEMBRES DU CODEV

23-1 Les frais de mission sont remboursés sur la base des tarifs en vigueur dans la fonction publique territoriale.

23-2 Les frais de déplacement hors de l'agglomération de Tours liés à des missions particulières sont pris en charge selon les mêmes modalités sous réserve d'un ordre de mission signé par le Président de la Communauté d'agglomération.

23-3 Les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants devant le Conseil de développement, ou lors des programmations publiques du Conseil de développement sont pris en charge par la Communauté, sur le budget alloué au CODEV. Une indemnisation pourra éventuellement être prévue.

Article 24 : CONFIDENTIALITÉ DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Les membres du conseil s'engagent à ne pas communiquer à l'extérieur du CODEV sur des travaux préparatoires. La mise à disposition d'un outil de travail numérique collaboratif repose sur le principe de la transparence interne et de la confiance entre les membres. Cet outil n'est pas d'accès public, tout comme ne peuvent être commentés publiquement par un membre des documents de travail. Les avis et rapports rendus par le CODEV sont publics après qu'ils ont été adoptés en séance plénière. Ils font alors l'objet d'une publication sur le site internet du CODEV.
